

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail * Démocratie * Paix

SECRETARIAT GENERAL

DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCE N° 0 5707 du 23/01/87 ;
portant obligation pour tous les Opérateurs
Economiques de recourir aux prestations d'un
Commissaire en douane agréé pour le dé-
douanement des marchandises.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU
GOUVERNEMENT ;

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la Loi n°76/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de
l'Ordonnance n°019/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines
dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la Loi n°02/85 du 1er Février 1985, habilitant le Président
de la République à légiférer par ordonnance dans les domaines réservés
à la Loi ;

Vu le Traité instituant l'UDEAC ;

Vu le Décret n°84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du Pre-
mier Ministre ;

Vu le Décret n°86/1172 du 10 Décembre 1986, portant nomination
des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°86/1172 du 10 Décembre 1986, portant organisation
des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu les Avis du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire et
du Conseil Constitutionnel ;

Vu le Code des Douanes de l'UDEAC ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

.../...

ARTICLE 1er. - Par dérogation à l'article 113 du Code des Douanes, le dédouanement auprès de l'Administration des Douanes, des marchandises importées et exportées, est réservé exclusivement aux Commissionnaires en douane, agréés par le Comité de Direction de l'UDEAC, conformément à la procédure en vigueur.

Tout propriétaire de marchandises importées ou exportées est donc tenu de recourir aux prestations d'un Commissionnaire en douane agréé.

ARTICLE 2. - Les Commissionnaires en douane agréés sont tenus d'exercer leur activité en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Outre les sanctions prévues par le Code des Douanes de l'Union Douanière et Economique des Etats d'Afrique Centrale (UDEAC) pour les infractions douanières relevées à leur encontre, les Commissionnaires en douane agréés auteurs d'actes de fraude par corruption, sont passibles des sanctions prévues par l'article 404 du Code des Douanes, ainsi que d'une amende d'un montant de 100 à 500 millions de francs CFA.

ARTICLE 3. - Toutes dispositions antérieures, contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

ARTICLE 4. - La présente Ordonnance qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 23 JANVIER 1967

Colonel Denis E. BSCU-NGJESSO.